



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3656**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de**  
**l'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-aléas**  
**de La Faurie (05)**

n°saisine CE-2024-3656  
N°MRAe 2024DKPACA10

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3656, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-aléas de La Faurie (05) déposée par le préfet des Hautes-Alpes, reçue le 04/03/24 et les compléments reçus les 15/04/2024, 29/04/2024 et 02/05/2024 ;

Considérant que la commune de La Faurie, d'une superficie de 32 km<sup>2</sup>, compte 317 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-aléas (PPRN) de La Faurie concernant les aléas d'inondation, de crue torrentielle, de chute de bloc, de glissement de terrain et de ravinement, a pour objectif de protéger la vie humaine, réduire la vulnérabilité des personnes, réduire les effets des risques sur leur santé, réduire la vulnérabilité des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;

Considérant que, selon le dossier, la commune de La Faurie est identifiée secteur à enjeu pour la prévention des inondations du Buëch ;

Considérant que la cartographie des aléas, réalisée dans le cadre des études préalables à l'élaboration du PPRN et portée à la connaissance de la commune La Faurie le 06/07/2023, identifie les zones soumises aux aléas ainsi que les niveaux d'exposition aux desdits aléas sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de PPRN réglemente environ 5,41 km<sup>2</sup> du territoire communal, tenant compte de la nature des aléas et des quatre niveaux d'urbanisation<sup>1</sup> de la commune, de la façon suivante :

- en zone bleue, correspondant à des secteurs situés en aléa « faible » ou « moyen », où les constructions sont autorisées avec, pour le seul aléa chute de pierres et chute de blocs, la possibilité de prescrire une protection collective si le maître d'ouvrage est identifié ;
- en zone rouge, correspondant à des secteurs soumis à des aléas allant du niveau « faible » à « très fort » où les constructions sont interdites, avec les exceptions ci-après :
  - concernant l'aléa inondation et selon le niveau d'urbanisation :
    - le renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité et les constructions dans les dents creuses situés en zone d'aléas « fort » ou « très fort » ;
    - des « exceptions possibles<sup>2</sup> » de constructions situées en partie non urbanisée et concernées par un aléa « faible » ou « moyen » ;
  - concernant l'aléa crue torrentielle et selon le niveau d'urbanisation :
    - le renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité, et les constructions dans les dents creuses situés en zone d'aléa « fort » ou « très fort » ;
    - des « exceptions possibles<sup>3</sup> » de constructions situées en zone non urbanisée et concernées par à un aléa « moyen » ;
  - concernant l'aléa de ravinement et de ruissellement sur versant : une dérogation possible pour les « projets d'intérêt stratégique non localisable ailleurs<sup>4</sup> » situés en partie non urbanisée et en zone d'aléa « moyen » ;
  - concernant l'aléa de glissement de terrain : une dérogation de constructions en partie urbanisée soumise à un aléa « moyen » est possible, sous réserve de mettre en œuvre une solution de gestion des eaux sans infiltration et des prescriptions pour le terrassement ;
  - concernant l'aléa chute de pierres et chute de blocs :
    - une possibilité de construction en zones d'aléa « fort », si le projet présente un « intérêt global », qu'il ne peut pas être construit sur un site moins exposé, que le niveau de sécurité des ouvrages de protection est adapté et que le maître d'ouvrage des ouvrages de protection est connu et pérenne ;

1 Selon le dossier, il s'agit des niveaux d'urbanisation « *centre urbain dense, partie urbanisée hors centre urbain protégé, partie urbanisée hors centre urbain non protégé et partie non urbanisée* ».

2 Création de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement ; constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole et qui ne sont pas destinées à l'habitation ; les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, etc.) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

3 Création de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement ; constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole et qui ne sont pas destinées à l'habitation ; les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, etc.) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

4 Ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, etc.) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

- les activités agricoles ou touristiques en partie non urbanisée, et concernées par à un aléa « moyen » ou « fort », sous réserve que la sécurité des personnes soit garantie ;

Considérant que l'élaboration du PPRN de La Faurie ne prescrit pas la réalisation ou la remise en état d'ouvrages de protection, ni de travaux d'aménagement, et prévoit de réglementer uniquement (interdiction ou autorisation avec prescription) les constructions dans les zones d'aléas afin de réduire leur vulnérabilité ;

Considérant que l'actualisation de la connaissance des aléas<sup>5</sup> (notamment l'inondation) identifie 1,2 ha de parcelles non construites, situées en zone d'aléa fort, et qui seront rendus inconstructibles par le projet de PPRN ;

Considérant que l'élaboration du PPRN ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs qui ne l'étaient pas auparavant ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-aléas (PPRN) de La Faurie (05) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-aléas situé sur la commune de La Faurie (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-aléas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

5 Établie via les nouvelles cartes des aléas réalisées dans le cadre des études préalables à l'élaboration du PPRN.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mai 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*